



DIRECTION DES ACHATS GHT SOMME LITTORAL SUD

Service juridique des contrats

MARCHE PUBLIC DE SERVICES ET DE FOURNITURES COURANTES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le pouvoir adjudicateur :

CHU Amiens Picardie

Procédure :

Marché passé en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert

Relatif au marché :

25TE0216 - Maintenance, acquisition et services associés pour les moyens d'extinctions et de secours

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit le cadre de la proposition, ainsi que les limites des prestations entre le(s) fournisseur(s) et le groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

PREAMBULE

Convention constitutive approuvée par arrêté ARS

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-7 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire codifié aux articles R. 6132-1 et s. du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 relatif au plan stratégique régional de santé de la région Nord- Pas de Calais

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de Picardie,

Vu les travaux préparatoires du plan stratégique régional de santé de la région Hauts de France en cours d'élaboration pour la période 2018-2022,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud,

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2017-10 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 13 février 2017 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud, (avenant 1)

Considérant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GHT signé entre les 10 Ets le 29 juin 2017, et adressé à l'ARS le 29 juin 2017 pour approbation

Généralités du GHT Somme Littoral Sud

Le GHT Somme Littoral Sud a été constitué le 29 juin 2016. Sa composition a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 1er juillet 2016 relatif à la composition du GHT Somme Littoral Sud.

La convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud a été approuvée par l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2016-56 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 29 août 2016 relatif à l'approbation de la Convention Constitutive du GHT Somme Littoral Sud.

Ces deux arrêtés ont régulièrement été publiés au Recueil des actes administratifs de la Région Haut de France.

Conformément à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, le CHU Amiens Picardie a été désigné comme établissement support par la convention constitutive. Dès lors, il est notamment chargé d'assurer la fonction Achats pour le compte des établissements faisant parti du groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

A ce titre, le CHU Amiens Picardie est seul compétent pour la passation et la signature de l'ensemble des marchés du GHT Somme Littoral Sud.

Conformément à la convention constitutive du GHT, le nombre de membres du GHT pourra évoluer dans le temps.

Compétences de l'établissement support et des établissements parties

Conformément aux dispositions législatives (L. 6132-1 à L. 6132-16 du Code de la Santé Publique (COSP)) issues de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé et des dispositions réglementaires (R. 6132-1 à R. 6132-24 du CoSP) en application du décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements hospitaliers de territoire, le CHU



Amiens Picardie, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud, gère la fonction achat pour le compte des établissements partie au groupement.

La fonction achat mutualisée regroupe ainsi un périmètre circonscrit au cycle d'achat :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action des achats du groupement hospitalier de territoire.

Les établissements faisant partis du Groupement Hospitalier de Territoire Somme Littoral Sud demeurent garants de l'expression de leurs besoins qui sont consolidés par l'établissement support au niveau du GHT. La phase d'exécution du marché (cycle approvisionnement : gestion des commandes, leur réception, la liquidation, le mandatement, le paiement) relève de la compétence des établissements parties.

Table des matières

1.1. GENERALITES	6
1.1.1. Objet de l'accord-cadre	6
1.1.2. Durée de l'accord-cadre	6
1.1.3. Les parties :	6
1.2. TEXTES APPLICABLES	7
1.2.1. Textes réglementaires	7
1.2.2. Normes et textes divers	7
1.3. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	7
1.4. BATIMENTS CONCERNES PAR L'ACCORD-CADRE	7
2.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	8
2.1.1. Certifications et qualifications	8
2.1.2. Cas de la main d'œuvre étrangère	8
2.2. OBLIGATION DE RESULTATS	8
2.3. OBLIGATION DE MAINTIEN EN ETAT	8
2.3.1. Etat initial	8
2.3.2. Prise en charge des installations et des équipements	8
2.3.3. Etat en fin de contrat	9
3.1. PRINCIPES POUR LE DEROULEMENT DES PRESTATIONS CONTRACTUELLES	9
3.1.1. Gammes de maintenance	9
3.1.2. Moyens humains	9
3.1.3. Devoir de conseil	9
3.2. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS	9
3.2.1. Maintenance préventive	10
3.2.2. Maintenance corrective et curative	10
3.2.3. Dépannage	10
4.1. FOURNITURE DE MATERIELS	11
4.1.1. Généralités	11
4.1.2. Matériels pouvant être commandés	11
4.1.3. Reprise des appareils remplacés	11
En cas de remplacement d'un ou de plusieurs appareils, le titulaire doit la reprise et le traitement des déchets associés au appareils remplacés.	11
4.2. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES EXTINCTEURS D'INCENDIE	11
4.2.1. Généralités	11
4.2.2. Modes opératoires propres à chaque type d'appareil	12
4.2.3. Opérations de remise en fonctionnement après vérification	13
4.2.4. Appareils réformés ou de plus de 10 ans	14
4.2.5. Accompagnement des prestataires	14
4.3. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES ROBINETS D'INCENDIE ARMES	14
4.3.1. Maintenance annuelle des robinets d'incendie armés	14
4.3.2. Maintenance quinquennale des robinets d'incendie armés	15
4.4. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES COLONNES SECHES	15
4.5. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE	16



4.6.	VERIFICATION FONCTIONNELLE DES SYSTEMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'APPAREILS DE CUISSON	17
4.7.	FOURNITURE ET POSE DE PLANS	17
5.1.	PLANIFICATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE	17
5.2.	DELAIS ET PROCEDURE DE DEPANNAGE	18
5.2.1.	Délais de livraison (fourniture)	18
5.2.2.	Délais d'intervention et de réparation	18
5.3.	ACCES AUX SITES DES ETABLISSEMENTS DU GHT	18
5.4.	MESURES DE SECURITE	19
5.5.	INFORMATION DES UTILISATEURS	19
5.6.	INTERVENTIONS EN MILIEU OCCUPE	19
5.7.	REGLES D'HYGIENE	19
5.8.	INTERVENTIONS NECESSITANT UNE COUPURE D'EAU	20
5.9.	INTERVENTIONS EN DEHORS DES HEURES OUVREES	20
5.10.	MISE A DISPOSITION DES LOCAUX	20
5.11.	NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS ET DES LOCAUX	20
5.12.	UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE L'ETABLISSEMENT	20
5.13.	MESURES PARTICULIERES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL	20
5.14.	TENUE DU PERSONNEL	21
5.15.	GESTION DE LA QUALITE	21
5.15.1.	Réunions	21
5.15.2.	Compte-rendu / rapport	21
5.16.	PROCEDURE DE TRACABILITE	22
5.16.1.	Registres	22
5.16.2.	Mise à disposition et gestion de la documentation technique	22
6.1.	REPRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	22
6.2.	ORGANISATION DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE D'EXPLOITATION	22
7.1.	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	23
7.2.	PLAN DE PREVENTION	23
7.3.	GARANTIE DES MATERIELS	24
8.1.	PENALITES DE RETARD	24
8.2.	CLAUSE DE VETUSTE	24



ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE L'ACCORD CADRE

1.1. GENERALITES

1.1.1. Objet de l'accord-cadre

Les prestations relatives à ce marché concernent la **maintenance, l'acquisition et les services associés pour les moyens d'extinctions et de secours** pour l'ensemble des établissements du GHT.

Les prestations attendues sont spécifiées dans le présent cahier des clauses techniques particulières, dans leurs annexes financières et les annexes relatives à la liste exclusive des équipements de chaque établissement.

D'une manière générale, l'accord-cadre porte une obligation de résultat (M.O.R.), telle que définie dans la suite du présent document (article 2.2.). Le présent C.C.T.P. a pour objet de définir et d'encadrer les conditions générales et techniques des missions que le prestataire devra respecter en tout point.

1.1.2. Durée de l'accord-cadre

La durée de validité du présent marché est de **douze (12) mois** à compter de sa date de notification.

Il pourra être renouvelé jusqu'à trois (3) fois par tacite reconduction, par période de 12 mois.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quarante-huit mois.

1.1.3. Les parties :

A) Les établissements membres du GHT Somme Littoral Sud concernés :

- Centre Hospitalier d'Albert
Rue Tien Tsin
80303 Albert Cedex
- Centre Hospitalier de Corbie
33, Rue Gambetta
80800 Corbie
- Centre Hospitalier d'Abbeville
43, Rue de l'Isle
80142 Abbeville Cedex
- Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme
33, Quai de Romerel
80230 Saint Valéry sur Somme
- Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie
1 rond-point du professeur Christian Cabrol
80054 Amiens cedex
- Centre Hospitalier de Doullens
Rue de Routequeue
80600 Doullens
- Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
Rang du Fliers
62180 Rang-du-Fliers
- Centre Hospitalier d'Hesdin
3, Rue Prévost
62140 Hesdin



- Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme - Philippe Pinel
Route de Paris
80044 Amiens Cedex 1
- Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier – Roye
25, rue Amand de Vienne
80500 Montdidier

B) Le Prestataire (la société attributaire de l'accord-cadre) :

La société attributaire de l'accord cadre est par ailleurs dénommée « Prestataire de service », mais également « Prestataire », « Titulaire » ou encore « Entreprise ».

1.2. TEXTES APPLICABLES

1.2.1. Textes réglementaires

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public (Livre II - Titre I - Chapitre XI),
- Arrêté du 23 mai 1989, modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de type U,
- Arrêté du 10 décembre 2004, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type U,
- Arrêté du 06 août 1996, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions médico-sociales publiques,
- Circulaire DH / SI 2 n° 4 du 27 janvier 1994, relative à la sécurité incendie dans les établissements de santé.

Le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123.1 à R.123.55) est applicable à l'ensemble des prestations prévues au titre du présent marché. Le Code du Travail s'applique intégralement à l'opération pour certains locaux.

Le Règlement Sanitaire du département de la SOMME s'applique intégralement à l'opération.

1.2.2. Normes et textes divers

- Norme NF EN 13306 relative à la terminologie de la maintenance,
- Norme NF S 61-919 relative à la maintenance des extincteurs d'incendie portatifs,
- Norme NF EN 671-3 relative à la maintenance des robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides et des postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats,
- Norme NF S 62-201 relative aux règles d'installation et de maintenance des installations de robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides,
- Norme NF S 61-750 relative aux colonnes sèches,
- Norme NF S 61-758 relative à la robinetterie pour colonnes sèches et en charge,
- Norme NF S 61-200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie.
- Règle R 4 de l'A.P.S.A.D.,
- Règle R 5 de l'A.P.S.A.D.
- Guide pour la maintenance des extincteurs (C.N.M.I.S. - Comité National du Matériel d'Incendie et de Sécurité).

Cette énumération, indicative et non limitative, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce.

1.3. INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

L'accord-cadre prévoit la maintenance par le Prestataire des matériels existants à la date de signature et les matériels à venir. A ce jour, les installations et équipements concernés par le présent accord-cadre sont définis dans l'annexe financière, sans que cette liste puisse être considérée comme totalement exhaustive.

1.4. BATIMENTS CONCERNES PAR L'ACCORD-CADRE

La mission de maintenance et de contrôle des moyens d'extinction concerne l'ensemble sites des établissements constituant le GHT Somme Littoral Sud.



En outre, compte tenu des opérations de travaux en cours et à venir, du déménagement progressif de différentes structures sur certains établissements vers leur nouveau site, et de la fermeture de certains bâtiments, une partie des moyens de secours affectés est susceptible de ne plus devoir être maintenue.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

2.1.1. Certifications et qualifications

Le titulaire devra posséder obligatoirement une certification (A.P.S.A.D R4, R5) ou équivalente, pour la maintenance de chaque catégorie de moyens d'extinction et devra avoir justifié de cette qualification au moment de la remise de sa candidature.

Il aura également fourni les certifications (par exemple : ISO 9001-version 2000, certification NF, etc.), dont il est éventuellement titulaire.

2.1.2. Cas de la main d'œuvre étrangère

Le Titulaire atteste sur l'honneur, dès lors qu'il fait appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

2.2. OBLIGATION DE RESULTATS

Le Titulaire doit une garantie de résultat, qu'il s'agisse de la fourniture ou de l'entretien qui lui seront éventuellement commandés.

Cette garantie de résultats porte sur :

- Le fonctionnement permanent et sans panne des divers équipements confiés au Titulaire, pendant les périodes et selon les programmes imposés ;
- L'entretien préventif de tous les matériels, objet de l'accord-cadre et, pour cela, la communication à l'établissement concerné, en temps utile, de toute demande de remplacement de pièces ou ensembles d'équipements ;
- Le temps d'immobilisation des installations fixes ;
- La traçabilité des opérations préventives et curatives ;
- La capacité à mobiliser les moyens humains, techniques et les fournitures nécessaires.

Une série d'indicateurs (durée d'indisponibilité des installations, nombre d'interventions correctives, etc.) seront mis en place d'un commun accord par les parties par période de 12 mois.

2.3. OBLIGATION DE MAINTIEN EN ETAT

2.3.1. Etat initial

A la remise de son offre, l'Entreprise est réputée être parfaitement informée de la constitution des sites du GHT et des caractéristiques des installations et des équipements dont elle doit assurer l'entretien et la surveillance. Elle reconnaît avoir pris connaissance, vérifié et complété, le cas échéant par une visite, les données indispensables à l'exploitation, à l'entretien et aux réparations des installations.

Le Titulaire reconnaît explicitement avoir pris connaissance de l'état des appareils avant d'établir son offre et avoir disposé de tous les éléments lui permettant d'apprécier et d'évaluer sous sa pleine responsabilité les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

2.3.2. Prise en charge des installations et des équipements

A la date de prise d'effet, les installations et les équipements sont réputés conformes à leurs caractéristiques de base.

Toutefois, le Prestataire dispose d'un délai de 1 mois à compter de la prise d'effet pour transmettre à l'établissement concerné (par envoi recommandé avec A.R.) un rapport de prise en charge des installations et des équipements, précisant les éventuelles anomalies constatées.

Passé ce délai, il ne pourra en aucune façon arguer d'une insuffisance de l'état technique des appareils ou de leur entretien passé, pour demander des travaux de remise à niveau, élever une quelconque réclamation ou ne pas satisfaire à ses obligations.

2.3.3. Etat en fin de contrat

Un état des lieux sera dressé 2 mois avant la date d'expiration de l'accord cadre.

Les installations et les équipements rendus par le Titulaire devront être dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

Dans le cas contraire, il appartiendrait au titulaire de faire exécuter les opérations correctives nécessaires un mois avant l'échéance du contrat. A défaut, celles-ci seront réalisées sur l'initiative des établissements des GHT aux frais de l'Entreprise titulaire du marché.

ARTICLE 3 - LIMITES DES PRESTATIONS

3.1. PRINCIPES POUR LE DEROULEMENT DES PRESTATIONS CONTRACTUELLES

3.1.1. Gammes de maintenance

A. Maintenance préventive

« Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. » (Extrait norme NF EN 13306)

B. Maintenance corrective

« Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise. » (Extrait norme NF EN 13306)

3.1.2. Moyens humains

Il appartient au Titulaire de mettre à la disposition du groupement hospitalier le personnel qu'il estime nécessaire pour assurer les prestations qui lui sont demandées, dans les conditions définies dans la suite du présent document. Les vérificateurs devront être titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'une qualification de maintenance et de vérification des équipements des moyens de secours. L'Entreprise devra produire la copie de ces qualifications à la date d'effet du marché.

Pour la maintenance préventive et dans un souci d'organisation, un calendrier prévisionnel annuel de présence du technicien sera proposé et soumis à l'approbation de chaque établissement du groupement. Ce calendrier devra impérativement être adapté aux spécificités liées à l'activité des centres hospitaliers du GHT (fonctionnement en horaires décalés, par exemple), ceux-ci pouvant être amenés à réaliser les contrôles et vérifications la nuit ou les week-ends à la convenance des services et sans surcoûts.

Le titulaire dispose d'un mois calendaire après le début de chaque période d'exécution de l'accord-cadre pour fournir un calendrier de maintenance préventive consolidé par établissement pour permettre l'organisation des services.

3.1.3. Devoir de conseil

L'entreprise a l'obligation d'informer et de conseiller les responsables et référents sécurité désignés pour le suivi de ce marché sur les éléments suivants :

- Informer sur les changements réglementaires
- Indiquer si l'installation est conforme à son utilisation selon le classement du bâtiment et le potentiel calorifique présent
- Proposer des axes d'amélioration sur les installations présentes
- Être force de proposition sur les nouvelles technologies

3.2. DEFINITION ET NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations d'entretien comprennent les vérifications périodiques et occasionnelles minimales imposées par la réglementation, auxquelles sont ajoutées des prestations dues à l'évolution technologique et sécuritaire des appareils.

Elles incluent la maintenance, l'entretien et le contrôle du moyen d'extinction ou de secours. Chaque ligne du bordereau de prix de maintenance est considérée comme un forfait de maintenance préventive complet par équipement.

Le but de ces prestations est de garantir la sécurité des personnes, la disponibilité, la fiabilité et la traçabilité des opérations effectuées. Le Titulaire s'engage à assurer la maintenance et l'entretien complets de ces installations, à savoir :

- Maintenance préventive systématique,
- Maintien en bon fonctionnement des installations et des équipements,
- Contrôles obligatoires,
- Interventions d'urgence,
- Dépannage,
- Petites réparations (main d'œuvre comprise).

L'ensemble des prix est unitaire. Cependant, chaque ligne du bordereau de prix de la maintenance préventive est considérée comme un forfait de maintenance complet par équipement, toutes composantes incluses (déplacement, main-œuvre, fourniture des rapports d'intervention par bâtiment, fournitures et utilisation de consommables, prise de rendez-vous, toutes sujétions comprises, dépose, évacuation, traitement des déchets.)

3.2.1. Maintenance préventive

Le Titulaire doit garantir à l'établissement concerné la bonne conservation des installations dès le début de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de celui-ci.

La fréquence des inspections, des vérifications et des opérations d'entretien à caractère préventif, telles que définies ci-après est d'une (1) fois par an. Le délai entre 2 vérifications ne devra pas être supérieur à 13 mois et inférieur à 11 mois.

Les visites et interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

Pendant la durée de l'accord-cadre, le Titulaire doit garantir la bonne conservation des installations.

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle, et qui résultent notamment des constatations faites lors des visites systématiques, ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels ou équipements.

Le Titulaire portera à la connaissance des Responsables de Sécurité des Etablissements du GHT concernés toute anomalie qu'il aura observée dans les installations dont il a la charge. Il est également tenu de signaler toute non-conformité à la réglementation en vigueur.

Toute anomalie fera l'objet d'un constat, qui sera associé soit à une action du Titulaire, soit à un devis transmis sous 48 heures ouvrées à l'établissement concerné.

Le Titulaire doit l'ensemble des tâches de maintenance préventive conditionnelle nécessaires à la bonne marche des installations, et qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

3.2.2. Maintenance corrective et curative

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour but la remise en état de fonctionnement des matériels sous contrat.

Dans le cadre de l'accord cadre, le Titulaire doit l'ensemble des opérations d'entretien nécessaires à la bonne marche des installations, y compris celles qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

A ce titre, il doit les interventions en dépannage et réparation sur les installations concernées par l'opération.

3.2.3. Dépannage

Ces dépannages, réparations ou interventions d'urgence sont réalisés sur demande de l'établissement par émission d'un bon de commande ou sur l'initiative du Prestataire qui constaterait une anomalie après avoir obtenu l'accord de l'établissement

concerné.

Les modalités d'exécution de ces interventions sont stipulées à l'article 5 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

4.1. FOURNITURE DE MATERIELS

4.1.1. Généralités

La fourniture correspond au remplacement d'appareils neufs, à un échange standard ou à l'installation dans des locaux neufs.

4.1.2. Matériels pouvant être commandés

La liste des matériels / fournitures récurrentes pouvant être commandées est décrite dans le bordereau des prix unitaires.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, les établissements parties pourront commander des produits complémentaires, non listés au BPU, portant sur l'objet de l'accord-cadre.

A cet effet, le titulaire s'engage à fournir à l'établissement partie tout document permettant de justifier son prix pour accord par ce dernier.

4.1.3. Reprise des appareils remplacés

En cas de remplacement d'un ou de plusieurs appareils, le titulaire doit la reprise et le traitement des déchets associés aux appareils remplacés.

4.2. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES EXTINCTEURS D'INCENDIE

4.2.1. Généralités

Les modes opératoires de vérification devront être en tout point conformes à la réglementation incendie en vigueur ainsi qu'à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP). Ces opérations devront également respecter les évolutions de réglementation si elles interviennent pendant l'exécution du présent accord-cadre.

Avant chaque vérification, il est impératif de réaliser un contrôle préliminaire, lequel consiste à s'assurer pour chaque extincteur :

- Qu'il est visible et accessible,
- Que la signalisation et que le numéro d'identification de l'appareil existant,
- Que le plomb et le dispositif de verrouillage sont intacts,
- Que l'appareil est en bon état apparent (défaut de revêtement et déformation accidentelle) et que tous les accessoires extérieurs sont existants (tuyauteries, robinetteries et dispositifs de transport ou manutention entre autres),
- Que l'étiquette de vérification existe, qu'elle est en bon état et qu'y figurent les mois et années des dernières opérations de maintenance, ainsi que le nom et signature de la personne intervenue.

Il est important de s'assurer que l'appareil n'est pas en situation d'infraction ou ne présente pas un danger grave, à savoir :

- Qu'il n'est pas susceptible d'être utilisé, sans avoir subi l'épreuve réglementaire de pression, lorsqu'il y est assujéti (voir ci-après les prescriptions propres à chaque type d'extincteurs),
- Qu'il n'est pas frappé par l'une des interdictions d'emploi expressément prévues par la réglementation.

Pour tous les appareils, il convient de procéder à son nettoyage général.

Concernant les contrôles de charge, il importe que les moyens de pesée utilisés aient une précision compatible avec la tolérance de mesure exigée. Le prestataire devra pouvoir fournir pour chaque matériel de pesée, le document justifiant du contrôle de ceux-ci par un organisme agréé.

Quelle que soit la marque de l'appareil, le titulaire doit être en capacité de s'approvisionner en pièces détachées.



4.2.2. Modes opératoires propres à chaque type d'appareil

4.2.2.1. Extincteurs à pression auxiliaire.

A. Extincteurs à eau pulvérisé avec additif.

- Démontage de la tête.
- Retrait du joint et vérification.
- Dégraissage et nettoyage des organes de serrage.
- Démontage et pesage de la cartouche CO2 (vérification de la date de péremption et remplacement si nécessaire).
- Démontage et vérification de la charge d'additif (date limite d'utilisation indiquée par le fabricant).
- Dégouillage du dispositif de percussion, vérification du libre fonctionnement de l'aiguille.
- Vérification de l'état général de la canne plongeante.
- Vérification de l'état général du flexible notamment au niveau de la fixation sur la tête de l'appareil et de la poignée de mise en œuvre.
- Vérification de l'état général du diffuseur.
- Vidange de la cuve dans un récipient propre.
- Vérification de l'aspect externe et interne de la cuve.
- Vérification de la date de passage aux mines.
- Remplissage de la cuve.
- Remise en place du dispositif de percussion et de la goupille de sûreté.
- Remise en place ou remplacement de la cartouche CO2.
- Remise en place ou remplacement de la charge d'additif.
- Remise en place ou remplacement du joint.
- Remise en place de la tête sur l'appareil et graissage des organes de serrage.
- Mise en place d'un nouveau plastocellé (une couleur différente par année).
- Nettoyage de l'appareil.
- Mise en place d'un étiquetage comprenant le nom du prestataire, la date de vérification, la nature de l'opération effectuée, la signature de l'agent.

Pour les appareils à eau avec additif :

Avec additif en flacon annexe :

- ❖ S'assurer de la présence du flacon d'additif, de son état, que la date de péremption portée par le fabricant sur celui-ci n'est pas dépassée ;
- ❖ Recharger l'appareil comme indiqué ci avant. Si la date est périmée, procéder à son remplacement

Avec additif en pré-mélange :

- ❖ S'assurer de la présence de l'additif, de son état et que la date limite d'utilisation garantie par le fabricant n'est pas dépassée ;
- ❖ Si la date d'utilisation le permet, l'appareil sera rechargé avec le mélange récupéré. Dans le cas contraire, il sera procédé à un nouveau mélange.

Il est à noter qu'en cas d'échange de la cartouche de CO2, celle-ci sera reprise par le prestataire. Celui-ci assurera son recyclage ou destruction par un organisme spécialisé. Il en sera de même pour les doses de produits additifs, lorsque celles-ci seront remplacées. Cette prestation faisant partie intégrante du prix de la vérification.

B. Extincteurs à poudre ABC dite « polyvalente »

- Démontage de la tête.
- Retrait du joint et vérification.
- Dégraissage et nettoyage des organes de serrage.
- Démontage et pesage de la cartouche CO2 (vérification de la date de péremption et remplacement si nécessaire).
- Dégouillage du dispositif de percussion, vérification du libre fonctionnement de l'aiguille et de l'état du ressort.
- Vérification de l'état général de la canne plongeante.
- Vérification de l'état général du flexible notamment au niveau de la fixation sur la tête de l'appareil et de la poignée de mise en œuvre.
- Vérification de l'état général du diffuseur.
- Vérification de l'aspect externe et interne de la cuve.
- Vérification de la date de passage aux mines.



- Détassage et tamisage de la poudre.
- Remise en place du dispositif de percussion et de la goupille de sûreté.
- Remise en place ou remplacement de la cartouche CO₂.
- Remise en place ou remplacement du joint.
- Remise en place de la tête sur l'appareil et graissage des organes de serrage.
- Mise en place d'un nouveau plastoscélé (une couleur différente par année).
- Nettoyage de l'appareil.
- Mise en place d'un étiquetage comprenant le nom du prestataire, la date de vérification, la nature de l'opération effectuée, la signature de l'agent.

Il est à noter qu'en cas d'échange de la cartouche de CO₂, celle-ci sera reprise par le prestataire. Celui-ci assurera son recyclage ou destruction par un organisme spécialisé. Il en sera de même pour la poudre lorsque celle-ci sera remplacée. Cette prestation faisant partie intégrante du prix de la vérification quel que soit le poids de celui-ci.

NOTA 1 : Ces opérations doivent être effectuées dans un local dont les conditions d'ambiance (température et humidité relative) sont aussi voisines que possible de celles de la (ou des) pièce(s) où sont placés les extincteurs vérifiés.

NOTA 2 : En aucun cas, une poudre ABC ne sera remplacée par une poudre BC et inversement. Ne pas graisser les pièces en contact avec la poudre ou susceptibles de l'être.

Les établissements du groupement se réservent le droit de demander au prestataire les pièces ayant été remplacées pour contrôle de celles-ci.

4.2.2.2 Extincteurs à pression permanente.

A. Extincteurs à poudre :

- Vérifier la pression de l'appareil ;
- Détasser la poudre en retournant l'appareil et en le secouant ;
- Démonter le diffuseur et le flexible et vérifier l'état du joint qui doit être changé s'il présente des déformations ou déchirures ;
- S'assurer que les grilles ou orifices d'éjection sont propres et dégagés, que ce dernier n'est pas cassé ;
- Vérifier que le flexible (s'il y en a un) est en bon état (sans marque ou fissure importante) ;
- Remonter le diffuseur (avec son flexible s'il existe).
- Mise en place du plastoscélé (une couleur différente par année).
- Nettoyage de l'appareil.
- Mise en place d'un étiquetage comprenant le nom du prestataire, la date de vérification, la nature de l'opération effectuée, la signature de l'agent.

B. Extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) :

- Démonter le tromblon (ou le flexible qui le relie à l'extincteur).
- Vérifier l'état du joint de flexible. Il doit être changé s'il présente des déformations ou déchirures.
- Contrôler la charge par pesée, par différence avec la masse à vide (la tolérance sur la charge est de 0 à moins 5%).
- S'assurer que les grilles ou orifices d'éjection du tromblon sont propres et dégagés, que ce dernier n'est pas cassé.
- Vérifier que le flexible (s'il y en a un) est en bon état sans marque ou fissure importante.
- Remonter le tromblon (avec son flexible s'il existe).
- Vérifier le bon fonctionnement du système de sécurité.
- Mise en place du plastoscélé (une couleur différente par année).
- Nettoyage de l'appareil.
- Vérifier la date d'épreuve du Service des Mines.
- Mise en place d'un étiquetage comprenant le nom du prestataire, la date de vérification, la nature de l'opération effectuée, la signature de l'agent.

Il est à noter, sur certains sites, la présence d'extincteurs CO₂ amagnétique. Ceux-ci seront contrôlés comme les extincteurs CO₂ classique. Lors des contrôles de maintenance, le titulaire du marché devra respecter scrupuleusement les consignes de sécurité définies pour l'accès à ces salles d'IRM.

4.2.3. Opérations de remise en fonctionnement après vérification

Suivant le cas :

25TE0216 - Maintenance, acquisition et services associés pour les moyens d'extinctions et de secours



- Remettre en place le système de sécurité s'il a été retiré.
- Remonter la cartouche de gaz propulseur, après léger dégraissage du pas de vis (facilite le démontage lors des vérifications ultérieures). La bloquer, sans forcer, à l'aide d'une clé adaptée à l'embout hexagonal, sauf si des instructions particulières du constructeur spécifiant une méthode différente ;
- Graisser les tiges filetées ou le filetage d'assemblage du couvercle avec le corps (sauf indications contraire du constructeur) ;
- Remonter la tête de l'appareil aussitôt après avoir détassé ou rechargé l'extincteur, suivant le cas et avant que la poudre ne se retasse (notamment pour les appareils à fonctionnement droit). Serrage des écrous de têtes avec clé dynamométrique en rapport avec les préconisations constructrices ;
- Plomber le système de sécurité aux marques du titulaire du marché de maintenance ;
- Remplir la fiche ou l'étiquette de vérification de l'appareil.

4.2.4. Appareils réformés ou de plus de 10 ans

Tous les appareils réformés ou de plus de 10 ans devront impérativement être signalés au Responsable de la Sécurité des Centres Hospitaliers du groupement au moyen d'un bulletin signé par le Titulaire précisant les raisons de la réforme.

Leur reprise et leur destruction seront à la charge du titulaire qui s'engage à les enlever du site sous quinze jours suite à la demande par mail des Centres Hospitaliers concernés. La société établira un bon de destruction comportant la date, le numéro de série de l'appareil, son numéro d'emplacement sur le site ainsi qu'une attestation de l'entreprise ayant réalisé la destruction ou le recyclage.

Les établissements hospitaliers du groupement se réservent la possibilité d'utiliser les extincteurs réformés pour des exercices de manipulation avant destruction ou recyclage.

4.2.5. Accompagnement des prestataires

Pour les établissements du groupement qui le souhaitent, la société intervenante sera accompagnée d'un agent du service sécurité incendie titulaire du M.M.I.1 ou d'un agent des services techniques.

4.3. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES ROBINETS D'INCENDIE ARMES

4.3.1. Maintenance annuelle des robinets d'incendie armés

Avant chaque vérification, il est impératif de réaliser un contrôle préliminaire, lequel consiste à s'assurer pour chaque Robinet d'Incendie Armé (R.I.A.) :

- Qu'il est visible et accessible,
- Que la signalisation et que le numéro d'identification existent,
- Qu'il est en bon état apparent et que tous les accessoires extérieurs sont existants (tuyau semi-rigide, lance, dévidoir, vanne, etc.),
- Que l'étiquette de vérification existe, qu'elle est en bon état et qu'y figurent les mois et années des dernières opérations de maintenance, ainsi que le nom et signature de la personne intervenue.

Les vérifications des robinets d'incendie armés comprennent les opérations suivantes :

- Contrôler visuellement l'intégrité de l'installation ;
- Vérifier la fixation du tuyau au niveau du col de cygne ;
- Mettre l'installation sous pression après avoir déroulé complètement le tuyau ;
- Relever la pression statique au manomètre du R.I.A. le plus défavorisé ;
- Réaliser un essai de diffusion ;
- Contrôler l'état du tuyau sur toute sa longueur.
- Relever la pression dynamique au manomètre du R.I.A. le plus défavorisé ;
- Contrôler l'étanchéité et le bon fonctionnement de tous les éléments constitutifs de l'installation (robinet d'arrêt ; collier de serrage, etc.) ;
- Contrôler le bon fonctionnement des moteurs d'entraînement des pompes et surpresseurs ;
- Fermer le robinet du poste ;
- Purger le tuyau ;
- Graisser tous les éléments mobiles ;
- Remplir la fiche ou l'étiquette de vérification de l'appareil.

Rappel : Pression maximale de service en fonction du diamètre du RIA :

DIAMETRE RIA	PRESSIION MAXIMALE DE SERVICE EN BAR
DN33	7
DN25	12
DN19	12

4.3.2. Maintenance quinquennale des robinets d'incendie armés

En complément de la maintenance annuelle et lors de la durée de l'accord-cadre, il est prévu de réaliser tous les 5 ans :

- Nettoyage et entretien des réservoirs si l'installation en possède
- Test de pression de service maximale sur le tuyau du RIA
- Remplacement de tous les joints d'étanchéité de chaque RIA

4.4. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES COLONNES SECHES

Avant chaque vérification, il est impératif de réaliser un contrôle préliminaire, lequel consiste à s'assurer pour chaque colonne sèche :

- Que le volume de dégagement est libre d'accès,
- Que son numéro d'identification est apparent,
- Qu'il est en bon état apparent et que tous les accessoires extérieurs sont existants.

Les vérifications des colonnes sèches comprennent les opérations suivantes :

- Contrôler visuellement l'ensemble des vannes et robinets à chaque niveau ainsi que la présence des bouchons de colonne (alimentation et refoulement) ;
- Mettre la colonne en pression hydraulique (débit nul à une pression de 16 bars au niveau de l'alimentation de la colonne durant 20 minutes) ;
- Contrôler l'étanchéité ;
- Vidanger et nettoyer la colonne.

Après les opérations de vérifications, les installations devront être remises en position de fonctionnement normal.

PROCEDURE DE VERIFICATION ANNUELLE D'UNE COLONNE SECHE :

CONTRÔLE VISUEL

- Bon état général des parties visibles et accessibles des installations
- Présence de tous les éléments (bouchons, prises, fixations, ...)
- Libre accès aux raccords d'alimentation et aux prises incendie
- Manœuvre des vannes
- Présence de la signalisation obligatoire

ESSAI HYDROSTATIQUE

- Mise en eau de la colonne
- Essai hydrostatique à 16 bars pendant 20 mn
- Constat de fuites éventuelles ou de la défaillance de pièces
- Vidange de la colonne
- Plombage des vannes

PROCEDURE DE VERIFICATION QUINQUENNALE D'UNE COLONNE SECHE :

CONTRÔLE VISUEL

- Bon état général des parties visibles et accessibles des installations
- Présence de tous les éléments (bouchons, prises, fixations, ...)
- Libre accès aux raccords d'alimentation et aux prises incendie
- Manœuvre des vannes



- Présence de la signalisation obligatoire
- Prise en charge des éléments manquants (bouchons, volant de manœuvre, vanne, signalétique).

ESSAI HYDROSTATIQUE

- Mise en eau de la colonne
- Essai hydrostatique à 16 bars pendant 20 mn selon les règles APASAD et la norme NFS 61-759.
- Constat de fuites éventuelles ou de la défaillance de pièces

ESSAI DYNAMIQUE

- Essai hydraulique en régime d'écoulement à une pression d'entrée de 15 bars maximum
- Mesure de la pression dynamique à la ou aux prises incendie les plus défavorisées de la colonne (le débit est déduit des caractéristiques hydrauliques du dispositif d'écoulement)
- Constat d'obturation éventuelle, partielle ou totale de la colonne
- Vidange de la colonne
- Plombage des vannes

Le CHU Amiens Picardie dispose de 20 colonnes sèches sur le site Sud, de 65mm de diamètre, sur 7 étages et avec une prise d'alimentation et deux prises incendie sur chaque étage

4.5. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE

Avant chaque vérification, il est impératif de réaliser un contrôle préliminaire, lequel consiste à s'assurer pour chaque bouche et poteau d'incendie :

- Que le volume de dégagement est libre d'accès,
- Que son numéro d'identification est apparent,
- Qu'il est en bon état apparent et que tous les accessoires extérieurs sont existants.

Les vérifications des poteaux d'incendie comprennent les opérations suivantes :

- Vérifier l'aspect général de la partie visible de l'installation (accessibilité, ancrage, état du socle) ;
- Vérifier la présence des bouchons en concordance avec les demi-raccords ainsi que les chainettes ;
- Dégorger l'appareil (ouverture lente et progressive pour vérifier la présence d'eau) ;
- Refermer le poteau ;
- Mesurer la pression statique de l'appareil avec l'aide d'un débitmètre ;
- Mesurer la pression en régime d'écoulement à un bar avec un débitmètre ;
- Graisser les parties mécaniques et la boulonnerie ;
- Vérifier le fonctionnement du système de mise hors gel (vidange de l'appareil) ;
- Prise en charge des éléments manquants (bouchons, signalétique)
- Consigner la vérification sur le registre de sécurité.

Après les opérations de vérifications, les installations devront être remises en position de fonctionnement normal.

Le matériel de mesure doit être agréé et approuvé (CEE N° F 93 00 382 011 0).

Les vérifications des bouches d'incendie comprennent les opérations suivantes :

- Vérifier l'aspect général de la partie visible de l'installation (accessibilité, ancrage, état du socle) ;
- Vérifier la présence du capot ;
- Dégorger l'appareil (ouverture lente et progressive pour vérifier la présence d'eau) ;
- Refermer la bouche ;
- Mesurer la pression statique de l'appareil avec l'aide d'un débitmètre ;
- Mesurer la pression en régime d'écoulement à un bar avec un débitmètre ;
- Graisser les parties mécaniques et la boulonnerie ;
- Vérifier le fonctionnement du système de mise hors gel (vidange de l'appareil) ;
- Consigner la vérification sur le registre de sécurité.

Une fiche de vérification devra être transmise par le prestataire sous 5 jours ouvrés à compter de la date effective de l'intervention sur site.

4.6. VERIFICATION FONCTIONNELLE DES SYSTEMES D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'APPAREILS DE CUISSON

- Vérifier l'aspect général de l'installation (accessibilité, fixations, état général) ;
- Vérifier la conformité de l'installation et la présence de la signalisation ;
- Vérifier le poids et la pression du réservoir d'agent extincteur ;
- Vérifier l'absence de fuite et la validité de l'agent ;
- Vérifier l'état et le positionnement du système de détection thermique ;
- Nettoyer les éléments si nécessaire (graisse) ;
- Vérifier le mécanisme de déclenchement et la commande manuelle ;
- Vérifier l'état des câbles et des scellés de sécurité ;
- Vérifier l'état des tuyauteries et nettoyer les buses ;
- Vérifier le positionnement et la protection des buses ;
- Vérifier le fonctionnement des coupures gaz et/ou électricité ;
- Tester les asservissements liés au déclenchement ;
- Effectuer un test de fonctionnement (simulation) et réarmer le système ;
- Consigner la vérification sur le registre de sécurité et signaler les anomalies.

Une fiche de vérification devra être transmise par le prestataire sous 5 jours ouvrés à compter de la date effective de l'intervention sur site.

4.7. FOURNITURE ET POSE DE PLANS

L'entreprise doit proposer la réalisation de plans d'évacuation et d'intervention conforme à la norme NF X 08-070.

L'entreprise doit être en capacité de répondre aux demandes :

- Relever sur site des éléments qui permettent la réalisation du plan
- Impression du plan en format A3 papier avec l'affichage des consignes de sécurité du site
- Livraison et pose du plan dans un cadre avec ouverture sur tout support
- Fourniture du plan en format informatique modifiable

L'entreprise devra avoir la validation signée du Bon A Tirer (BAT) avant impression et mise en œuvre.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1. PLANIFICATION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE

L'entretien préventif et les visites de contrôles des installations seront effectués dans la mesure du possible pendant les jours ouvrés et sur les horaires de journée (du lundi au vendredi et de 08 h 00 à 17 h 00).

Toutefois, certaines interventions ayant lieu dans des endroits à risque infectieux (blocs opératoires, salles de réveil, services de réanimation, services accueillant des patients immunodéprimés - oncologie, néonatalogie, hématologie, etc.) pourront éventuellement être programmées de nuit ou le week-end.

La date et l'heure exacte de chaque intervention préventive doivent être fixées d'un commun accord entre le Responsable de Sécurité ou la personne chargée de cette mission au sein des établissements du GHT et le technicien du titulaire de l'accord-cadre. Pour cela, il prendra contact avec le chef de service chargé de la Sécurité ou la personne chargée de cette mission sur le site concerné. Pour chaque prestation, il devra se procurer la fiche de visite de contrôle auprès du service sécurité, la remplir en fonction des vérifications réalisées et la rendre avant son départ. Les coordonnées des chefs de services et les modalités de mise en application de ces éléments seront définies lors de la mise en place de la prestation.

Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'une fiche de contrôle validée par le service sécurité ne sera pas prise en compte dans le cadre de la prestation.

Une planification d'intervention sur une période d'un (1) an (année type) est établie par le Prestataire dans les délais prévus au présent C.C.T.P. Il précise la semaine de l'année où est effectuée chaque intervention et l'équipement ou le groupe d'équipements concernés par l'intervention.

Le délai entre deux visites d'un même appareil ne peut pas dépasser 13 mois après la visite antérieure.



A la date d'effet de l'accord cadre, une planification d'intervention annuelle est remise à l'établissement concerné.

Deux mois au moins, avant chaque date anniversaire, ce programme est actualisé par le Prestataire pour correspondre à la programmation de l'année à venir, puis remis à l'établissement concerné par tous moyens permettant d'en attester sa bonne réception.

Ces planifications sont établies sur la base des prestations et de l'obligation de résultats décrits dans le présent C.C.T.P.

Toute modification des dates d'intervention par l'établissement devra être communiquée au titulaire au moins 48 heures à l'avance sous réserve qu'il ait fourni un planning prévisionnel d'intervention.

Toute modification des dates de la part du titulaire devra quant à lui être transmis à minima 7 jours calendaires avant la date d'intervention prévue.

5.2. DELAIS ET PROCEDURE DE DEPANNAGE

5.2.1. Délais de livraison (fourniture)

Le titulaire a fixé, dans le BPU, le délai de livraison sur lequel il s'engage tout en sachant que ce délai de livraison ne pourra pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Ce délai est valable pour les fournitures qui se trouvent au BPU ou dans le catalogue du titulaire.

En cas d'empêchement ou de retard, le titulaire est tenu d'informer le représentant de l'établissement qui lui a passé commande afin de déterminer une solution commune pour la livraison des produits ou l'exécution des prestations commandées dans les conditions de l'article 13-3 du CCAG-FCS.

5.2.2. Délais d'intervention et de réparation

En dehors des interventions de maintenance préventive programmées, les établissements pourront faire appel au titulaire pour des opérations de maintenance curative. Pour l'ensemble de ces interventions, le délai devient effectif dès que le contact est établi entre l'établissement du GHT et le titulaire de l'accord-cadre.

Le **délai d'intervention maximum** pour les opérations de maintenance curative est établi à 72H ouvrées à compter de la demande d'intervention notifiée par tous moyens permettant d'en attester sa bonne réception (ex : appel téléphonique confirmé par email).

En cas de litige, seule l'heure de demande d'intervention émanant de l'établissement, et l'heure d'arrivée du technicien du Titulaire, correspondant au moment où il se met à disposition du service de sécurité seront prises en compte.

Ce délai pourra être augmenté, au cas par cas, en raison de délais d'approvisionnement, dus à des pièces spécifiques, qui devront, en tout état de cause, être justifiés par le Titulaire auprès du Responsable de Sécurité de l'établissement concerné (en fonction de la panne et du matériel à changer).

Concernant le délai de rétablissement, celui-ci comprend la remise en fonctionnement complète du matériel ou de l'installation sujet. Le **délai de réparation maximum** est établi à 72H ouvrées à compter de l'intervention du titulaire.

A titre informatif, les réparations porteront principalement sur les RIA et les colonnes sèches.

5.3. ACCES AUX SITES DES ETABLISSEMENTS DU GHT

L'accès aux installations par le personnel du Titulaire est possible à tout moment pendant les heures ouvrées, du lundi au samedi de 6h à 21h.

En cas d'incident, cet accès doit être également possible 7 jours/7 en dehors des périodes d'activité du site.

Les conditions d'accès feront l'objet de consignes particulières qui seront vues entre chaque établissement et le Prestataire lors de la prise d'effet du contrat.

En tout état de cause, le personnel de l'entreprise titulaire, chargé de l'intervention, se présente dès son arrivée au Poste 25TE0216 - Maintenance, acquisition et services associés pour les moyens d'extinctions et de secours

de sécurité de l'établissement. Il pourra alors accéder aux matériels sous réserve du respect des consignes de sécurité qui lui seront données.

Le Titulaire fournira et tiendra à jour une liste des techniciens habilités à intervenir.

Les établissements du GHT informeront le Titulaire de tout manquement grave de son personnel d'intervention et pourra lui en demander le remplacement.

Les établissements du groupement informent le Titulaire qu'un agent du service sécurité accompagnera, si besoin, son personnel lors des interventions.

5.4. MESURES DE SECURITE

L'Entreprise devra se soumettre sans contrepartie, à toute directive émanant du service de sécurité et lui signaler son arrivée.

Elle doit notifier sans retard au responsable de l'Etablissement toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations ou mettre en cause la sécurité.

Consignes de sécurité :

Le titulaire de l'accord-cadre doit notifier à son personnel placé sous son autorité les diverses consignes, telles que le plan de prévention ou les consignes générales et particulières à l'établissement.

Il devra contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues par les intervenants.

5.5. INFORMATION DES UTILISATEURS

L'attention du Titulaire est attirée sur les dispositions à prendre lors d'interventions, de quelque nature qu'elles soient, dans des locaux occupés et sur les informations éventuelles à communiquer.

Avant toute intervention sur les équipements, le Titulaire doit informer le Cadre du service des troubles de jouissance éventuels et de la durée de ces derniers.

Le Titulaire ne peut interrompre le service (hors cas d'urgence) que sous réserve d'un accord préalable de l'établissement concerné.

5.6. INTERVENTIONS EN MILIEU OCCUPE

D'une manière générale, toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des personnes, du mobilier ou des machines.

L'Entreprise est informée du caractère particulier de l'activité au sein d'un hôpital et que la plupart des interventions auront lieu dans un site en exploitation.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas perturber la bonne marche du service dans lequel elle interviendra, notamment quant à l'équilibre des patients et des résidents. A cet effet, elle devra prévoir un périmètre de sécurité adapté, en isolant, s'il le faut, les endroits où elle travaille, afin de limiter la gêne engendrée par ses prestations.

Un état des lieux préalable à toute intervention peut être demandé par l'établissement concerné afin d'éviter les contestations ultérieures.

5.7. REGLES D'HYGIENE

Toute intervention dans une zone à risque infectieux (blocs opératoires, salles de réveil, services de réanimation, services accueillant des patients immunodéprimés - oncologie, néonatalogie, hématologie, etc.) doit faire l'objet d'une attention particulière.

A cette fin, l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la diffusion dans l'atmosphère

environnementale de particules susceptibles de comporter des germes infectieux.

Une visite préalable à tout essai sera effectuée par le Département Sécurité Incendie et Sûreté, afin de vérifier si toutes les mesures de précautions sont respectées.

5.8. INTERVENTIONS NECESSITANT UNE COUPURE D'EAU

Le Titulaire ne peut interrompre le service que sous réserve d'une autorisation préalable de l'établissement concerné.

Pour toute intervention nécessitant une coupure d'eau, les opérations d'entretien doivent obligatoirement être effectuées au cours de périodes d'inoccupation ou de fonctionnement minimum (week-ends, par exemple) dans le bâtiment.

Les dates, horaires et durées de l'intervention sont déterminées par l'établissement concerné sur proposition du Prestataire. En aucun cas, l'interruption de fourniture ne devra déborder du créneau horaire défini.

L'information est communiquée au minimum 5 jours ouvrés avant l'intervention, dans les conditions précisées par l'établissement concerné lors de la réunion de synthèse.

Les travaux d'urgence qui nécessitent une coupure pendant les heures de fonctionnement normal ne seront engagés qu'après accord du Responsable de Sécurité, ou d'une personne dûment habilitée à prendre cette décision.

5.9. INTERVENTIONS EN DEHORS DES HEURES OUVREES

Le présent contrat inclut, sans supplément de coût, les interventions programmées dépassant les heures ouvrées.

Ces prestations sont limitées à certaines tâches correctives ou des interventions de maintenance programmées pour des secteurs spécifiques, définies par l'établissement concerné.

Le temps consacré à ces interventions sera rendu au technicien du Titulaire sur son temps de travail habituel.

5.10. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

L'établissement concerné ne met pas de locaux à la disposition exclusive du Titulaire.

Toutefois, ce dernier pourra utiliser les locaux mis à disposition de la maintenance incendie du site dans le respect des modalités particulières qui seront définies par voie de consignes.

5.11. NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS ET DES LOCAUX

Le Titulaire assure le maintien en parfait état de propreté des ensembles suivants :

- Locaux techniques recevant les installations, objet du présent accord cadre, aux divers niveaux du site ;
- Autres locaux, après une intervention d'entretien ou de dépannage, si cette dernière a entraîné des souillures sur les divers revêtements des locaux (murs, sols, plafonds).

Ces dispositions sont prises en vue d'assurer la bonne conservation dans le temps des locaux et du matériel existant. Le Titulaire doit donc la fourniture et l'utilisation de tous les équipements de nettoyage adaptés.

5.12. UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

Il appartient au Titulaire d'avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux et bureaux, notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier lui est strictement interdit, sauf dérogation particulière et formelle de l'établissement.

5.13. MESURES PARTICULIERES EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail de son personnel pour fait de grève ou cas de force majeure, le Titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité du site et des installations.



5.14. TENUE DU PERSONNEL

Il est précisé que le personnel de l'entreprise doit être vêtu de manière uniforme et identifiable facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements. Le port badge d'identification de l'entreprise serait un plus.

5.15. GESTION DE LA QUALITE

5.15.1. Réunions

Une réunion de synthèse, dont la fréquence sera arrêtée avec l'établissement concerné en début de période, est organisée pour permettre un suivi dans le temps, de l'état d'avancement et des problématiques rencontrées durant la période. Le responsable du contrat au sein de l'Entreprise doit être obligatoirement présent à cette réunion.

L'ordre du jour est établi par le Titulaire, qui doit le présenter à l'établissement concerné une semaine avant la date prévue par tous moyens permettant d'en attester sa bonne réception. Toutes les pièces justificatives sont alors présentées.

Au fur et à mesure de l'avancement du contrat, la fréquence peut être adaptée en fonction des nécessités du service.

Une réunion de synthèse annuelle est organisée pour permettre un suivi dans le temps, pour présenter le bilan de l'année, et faire un point tant par rapport aux périodes précédentes que par rapport aux mêmes périodes de l'exercice ou de la saison précédente. Le responsable du contrat au sein de l'Entreprise doit être obligatoirement présent à cette réunion.

Au cours de l'exécution du contrat, des réunions diverses peuvent être organisées à tout moment à l'initiative des établissements du GHT. La présence du responsable du contrat peut être demandée.

5.15.2. Compte-rendu / rapport

A. Rapport d'intervention

Chaque visite en maintenance préventive donne lieu à un rapport d'intervention informatisé par bâtiment comprenant le recensement du parc existant et les écarts constatés par rapport à la réglementation en vigueur. Le titulaire adresse par tous moyens permettant d'en attester sa bonne réception et dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la fin de la maintenance préventive ce rapport à l'interlocuteur identifié de l'établissement.

B. Compte-rendu de réunion

Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu établi par le Titulaire.

Ce compte-rendu mentionnera notamment les actions à mener par le Titulaire avec une date d'échéance. Ce dernier devra impérativement rendre compte par écrit à l'établissement concerné de la réalisation ou de l'état d'avancement des dites actions dans les 2 jours ouvrés suivant la date d'échéance.

C. Rapport mensuel

Un rapport mensuel sera rédigé concernant les vérifications périodiques réalisées dans la période. Ce document mentionnera :

- Les examens, inspections, essais et contrôles effectués ;
- Les valeurs réelles et théoriques ;
- Les observations relevées ;
- Les opérations de maintenance correctives effectuées ;
- L'inventaire complet (avec numérotation) des installations et des équipements existants ;
- Les observations (si nécessaire) ;
- Le nom du vérificateur et de l'intervenant.

Il précisera également les actions restant à la charge du prestataire et celles relevant de la compétence des établissements du GHT.

Le rapport sera remis (format Word ou Excel), sous forme de fiches de synthèse **lors de la réunion mensuelle suivante**. Chaque anomalie sera répertoriée individuellement, localisée et décrite avec précision, afin d'engager les actions correctives
25TE0216 - Maintenance, acquisition et services associés pour les
moyens d'extinctions et de secours

nécessaires.

D. Rapport annuel

Un rapport annuel portant sur la période d'exécution écoulée sera réalisé par le Prestataire et remis à l'établissement concerné, dans le mois qui suit la fin de la période d'exécution.

Ce document comprendra toute proposition visant à améliorer la qualité.

L'établissement concerné pourra, à la lecture de ce rapport, demander tout complément d'information utile.

Le cadre et la forme du rapport devront être avalisés préalablement par l'établissement concerné. Un exemplaire sur support informatique de ce document sera fourni à l'établissement concerné.

5.16. PROCEDURE DE TRACABILITE

5.16.1. Registres

Après chaque intervention, le technicien doit également remplir le registre de sécurité du bâtiment concerné, sur lequel seront notées toutes les interventions effectuées avec mention des dates, heures et émargement du personnel de l'entreprise.

5.16.2. Mise à disposition et gestion de la documentation technique

L'établissement concerné possède sur place certains descriptifs techniques et plans d'implantation des installations et des équipements existants, qu'il met à la disposition de l'entreprise, qui peut les consulter à tout moment, avec contrôle de la remise en place des documents dans leur lieu de classement.

Le cas échéant, l'Entreprise peut demander, à ses frais, une copie des divers documents qui lui sont nécessaires. Cette copie est effectuée par l'établissement concerné qui en assure la diffusion et la facturation à l'Entreprise.

La documentation restera la propriété du Client et ne sera utilisée par le Titulaire qu'à seule fin d'exécution du présent accord-cadre. Toute documentation sur les nouveaux équipements mis en place par le Titulaire sera laissée à la disposition du Client à la fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 - OPERATIONS DE VERIFICATION

6.1. REPRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement concerné peut désigner tout organisme pour le représenter dans le cadre du contrôle et du suivi de la prestation.

6.2. ORGANISATION DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'établissement concerné peut faire procéder, à tout moment, par ses Services Techniques ou par un organisme habilité ou agréé, à toute vérification et à tout contrôle des installations, sans pour autant dégager la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière.

Si le contrôle révèle un défaut d'entretien, le titulaire y mettra fin dans les meilleurs délais.

Dans ces conditions, le Titulaire doit se conformer aux instructions des vérificateurs chargés de l'exécution du contrat et transmettre à ceux-ci tout document nécessaire à la réalisation de leur mission de vérification.

A la suite de ces contrôles, le Titulaire peut proposer les dispositions qu'il estime devoir être prises en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

Le titulaire s'engage à remettre à chaque intervention, si l'établissement en fait la demande, les pièces détachées ayant fait l'objet de remplacement en cours de vérifications.



ARTICLE 7 - GARANTIE ET RESPONSABILITES

7.1. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

L'entreprise exécute, sous sa responsabilité exclusive, l'ensemble des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Entreprise est seule responsable du travail, de la discipline, du respect des consignes et de l'efficacité de son personnel.

Elle établira des consignes précises à l'intention de ce dernier. Celles-ci seront soumises préalablement à l'établissement concerné pour accord sur les modalités d'intervention.

La responsabilité du Titulaire sera recherchée en cas d'incident ou d'accident quelconque et consécutif à une mauvaise réalisation des prestations dont il a la charge.

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre :

- A son personnel, au personnel du client ou à des tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant à l'établissement concerné ou à des tiers.

Le Titulaire doit, lors de la constitution du dossier de marché puis, le cas échéant, ultérieurement au début de chaque période de reconduction, justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché, ou causés par la carence des installations dont il effectue la maintenance.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles de sécurité et de confidentialité liées à l'environnement des Centres Hospitaliers du GHT.

7.2. PLAN DE PREVENTION

Conformément aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992, un Plan de prévention écrit sera établi conjointement par le Titulaire et par l'établissement concerné avant le début des prestations.

L'Etablissement du Plan de prévention fera préalablement l'objet d'une inspection commune (Etablissement concerné / Titulaire) des lieux d'exécution des prestations à l'issue de laquelle une analyse des risques sera réalisée.

Le Plan de prévention devra prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par les Responsables Sécurité de chaque Centre Hospitalier du GHT. Il devra comporter au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants ;
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération ;
- Les instructions à donner aux salariés ;
- L'organisation des secours ;
- Les visites périodiques.

En outre, lorsque les prestations, qui représentent l'objet du présent accord-cadre, sont exécutées de nuit, ou dans un lieu isolé, ou à un moment où l'activité de l'établissement concerné est interrompue, le Titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de son entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Le Titulaire établit le Plan de prévention en coordination avec le Département Sécurité Incendie et Sûreté. Il le soumettra à l'établissement concerné dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du contrat.

Le Titulaire a l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention. Ils doivent être informés des zones dangereuses, ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes). Ils doivent être informés des dispositifs de protection collective et individuelle, mais également des accès de secours.



A ce titre, le Titulaire communiquera à l'établissement concerné le contenu précis des formations et informations communiquées à ses salariés en matière de prévention.

En outre, le Titulaire devra signaler à l'établissement concerné, dans un délai de 24 heures, tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations objet du présent contrat.

Le Plan de prévention sera mis à jour par le Titulaire compte tenu de l'évolution des risques au cours de la réalisation du contrat.

7.3. GARANTIE DES MATERIELS

La fourniture, les installations et équipements, objet de l'accord-cadre, sont soumis à la garantie du fabricant. Dans ce cas, il appartient au prestataire d'assister l'établissement concerné dans la mise en jeu des garanties en vigueur.

Pour toute fourniture ou remplacement de pièce ou d'équipement, le Titulaire devra porter sur le bon d'attachement la durée de la garantie applicable.

Cette durée sera au minimum d'un (1) an.

En cas de remplacement de matériel, et qu'il s'agisse d'opérations de maintenance ou de travaux, en dehors des matières consommables, aucune fourniture ne peut être facturée pendant les périodes de garantie.

Pour tous travaux effectués par le Titulaire dans le cadre de son Marché, les garanties des équipements concernés s'appliquent intégralement à partir du jour de la réception par l'établissement concerné.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. PENALITES DE RETARD

Lorsque les délais contractuels d'intervention prévus au paragraphe 5.2 sont dépassés, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, telles que prévues au C.C.A.P.

8.2. CLAUSE DE VETUSTE

Le Titulaire est informé que certains établissements du GHT peuvent lancer un programme de reconstruction de leur Centre Hospitalier. En conséquence, il ne pourra être reproché au titulaire de ne pouvoir répondre à certaines des obligations contractuelles du fait de la vétusté de certaines installations et l'impossibilité à trouver des pièces de rechange.